

N° 367

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1983-1984

---

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 7 juin 1984.

## PROPOSITION DE LOI

*tendant à promouvoir l'utilisation artisanale des fruits.*

PRÉSENTÉE

PAR M. JACQUES DELONG,

Sénateur.

---

(Renvoyée à la commission des Affaires économiques et du Plan, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

---

Fruits et légumes. — Boissons et alcools - Franchise.

## EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

La loi de juillet 1953 et le décret de novembre 1954, les ordonnances n<sup>os</sup> 60-773, 60-907 et 60-1256 ont été prises en 1960 dans le but d'enrayer la progression de l'alcoolisme et de favoriser la consommation des jus de fruits.

Lorsque l'on dresse le bilan de l'application de ces ordonnances vingt-quatre ans plus tard on est amené à constater qu'elles n'ont pas permis d'atteindre le but fixé.

En effet l'alcoolisme n'a pas disparu en France ; au contraire la consommation d'alcool a augmenté en s'orientant vers des alcools importés sans que la consommation d'origine nationale baisse sensiblement. Rappelons que la production d'eaux-de-vie de pays français est inférieure à 1 % de la consommation nationale.

Par ailleurs le caractère de certains fruits ne permettant pas la consommation directe ou la transformation en jus, des arbres fruitiers sont souvent laissés à l'abandon. La dégradation de l'environnement qui en résulte est particulièrement néfaste au patrimoine génétique arboricole en raison de la disparition d'un certain nombre d'espèces aujourd'hui négligées par la sélection et la standardisation. Or une bonne production arboricole ne pourra être maintenue qu'au prix d'une sélection rationnelle.

Cette situation trouve bien sûr son explication dans l'absence de mesures de protection et d'encouragement de l'arboriculture fruitière dans notre législation.

La législation européenne fournit le cadre général de l'organisation du marché des fruits ; cependant il est indispensable de traiter la distillation artisanale des eaux-de-vie naturelles destinées à la consommation familiale de façon analogue à la pratique de l'Allemagne fédérale.

Ainsi la présente proposition de loi propose des mesures susceptibles de rétablir un équilibre améliorant la situation actuelle.

Une de ces mesures consiste en la possibilité pour les récoltants de se grouper sous la forme qui leur semblera la plus appropriée : groupement de producteurs, syndicat ou coopérative de production de fruits.

Ils participeront au développement d'un aspect de la vie associative et de l'arboriculture.

Par ailleurs le texte de la proposition de loi est conçu de manière à favoriser les formes d'utilisation des fruits autres que la distillation ; en premier lieu la consommation directe (fruits frais, pâtisserie), en second lieu pressage pour la production de jus de fruits, enfin production de sirops, confitures ou conserves.

Aussi pour maintenir le caractère familial de la distillation des mesures incitatives compléteront les mesures limitatives prévues par la présente proposition de loi.

L'orientation politique est donc claire : il convient d'éviter non seulement certains abus mais surtout de supprimer une discrimination issue des lois et décrets de 1953 et des ordonnances de 1960.

Aussi la proposition de loi définit-elle avec précision les ayants droit de la franchise dans ses articles premier et 2 et on peut présumer qu'elle aura une influence bénéfique sur la qualité des eaux-de-vie de pays françaises.

## PROPOSITION DE LOI

### Article premier.

Sont considérés comme récoltants de fruits :

- les propriétaires ou locataires d'arbres fruitiers,
- les métayers,
- les fermiers,

sous réserve que les arbres fruitiers et vignes soient entretenus et exploités dans les conditions normales d'entretien.

### Art. 2.

Ne peuvent prétendre au bénéfice des dispositions de la présente loi que les récoltants de fruits qui ne feront pas commerce de leur production d'eau-de-vie naturelle dans les conditions prévues par la présente loi.

### Art. 3.

Tout récoltant de fruits pourra prétendre à produire une quantité d'eau-de-vie naturelle représentant cinq litres d'alcool pur en franchise, soit 500 degrés.

Une deuxième tranche de 500 degrés sera soumise à une redevance représentant 50 % de la taxe sur les alcools.

En tout état de cause, cette quantité ne pourra excéder la moitié de celle qui pourrait être produite par la transformation en alcool pur de la totalité des fruits ou de la vigne considérés.

### Art. 4.

Tout récoltant de fruits tel que défini aux articles premier, 2 et 3 de la présente loi peut adhérer à un groupement de producteurs, syndicat ou coopérative de production de fruits.

Ces organismes auront pour vocation principale de parfaire les connaissances de leurs membres en vue de l'amélioration qualitative

des produits et le cas échéant de faire fonctionner un alambic à l'usage de leurs membres.

**Art. 5.**

La franchise et la taxation réduite ne sont accordées sous un même toit qu'à une seule personne. L'eau-de-vie produite est destinée uniquement aux usages familiaux.

Ne peuvent prétendre au bénéfice des dispositions de cet article que les récoltants de fruits qui ne font pas commerce de leur production d'eau-de-vie.

**Art. 6.**

Les articles premier, 2 et 4 de l'ordonnance n° 60-207 sont abrogés.

**Art. 7.**

Le contrôle des opérations de distillation sera effectué par les services fiscaux.

**Art. 8.**

Les personnes physiques bénéficiaires de l'allocation en franchise prévue à l'article 317 du Code général des impôts sont maintenues dans ce droit à titre personnel sans pouvoir le transmettre à d'autres personnes que leur conjoint survivant.

**Art. 9.**

En compensation des pertes éventuelles de recettes, les droits sur les alcools d'importation hors C.E.E. seront majorés à due concurrence.